



ACCES AU REGISTRE NATIONAL OBLIGATION LEGALE DE TRANSPARENCE

Accès au Registre national.- Identification des auteurs des transactions.

Obligation de transparence imposée par la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité.



- **Circulaire du 9 janvier 2002 relative à l'accès aux informations enregistrées dans le Registre national des personnes physiques et aux mesures en vue de garantir la sécurité des données:**

Rappel de l'impérieuse nécessité de la mise en place, au niveau de chaque utilisateur du Registre national, des mesures techniques et organisationnelles adéquates permettant d'identifier la personne physique qui a effectué une certaine transaction à un moment donné et évocation des perspectives nouvelles ouvertes, en matière d'authentification, par l'introduction prévue de la carte d'identité l'électronique.



La carte d'identité électronique: le moyen le plus sûr d'authentification

- L'introduction de la carte d'identité électronique dans l'ensemble des communes du Royaume, (plus de 1.800.000 cartes délivrées à ce jour) permet de planifier dès à présent les étapes de l'utilisation généralisée de ladite carte dans le cadre de l'accès aux applications du Registre national. Il convient de souligner à cet égard, que ce moyen d'authentification est dores et déjà utilisé par toutes les communes en ce qui concerne l'accès à l'application BELPIC.



ACCES AU REGISTRE NATIONAL: OBLIGATION DE TRANSPARENCE

La loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité impose une obligation de transparence à laquelle il convient de satisfaire sans plus attendre



ACCES AU REGISTRE NATIONAL: OBLIGATION DE TRANSPARENCE

L'article 14 de cette loi a remplacé l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 susvisée par un nouvel article 6 stipulant en son §3, 3° que : le titulaire de la carte d'identité électronique a le droit de demander, au moyen de sa carte ou auprès de la commune de la commune dans laquelle il est inscrit dans les registres de la population **de connaître toutes les autorités, organismes ET PERSONNES qui ont, au cours des 6 mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données au registre de la population ou au Registre national des personnes physiques à l'exception des autorités administratives et judiciaires chargées de la recherche et de la répression des délits, des Services généraux de renseignement de l'Armée et de la Sûreté de l'Etat. Le régime auquel est soumis ce droit est fixé par l'arrêté royal du 13 février 2005 déterminant la date d'entrée en vigueur et le régime du droit de prendre connaissance des autorités, organismes et personnes qui ont consulté ou mis à jour les informations reprises dans les registres de population ou au registre national des personnes physiques (M.B 28 février 2005)**



L'accès à son dossier RN et à l'historique des consultations

L'application développée par le RN et accessible sur le
site :<http://www.mondossier.rn.fgov.be>

permet à chaque citoyen titulaire d'une carte d'identité électronique, de consulter à l'aide de cette dernière et via un PC connecté à Internet et équipé d'un lecteur compatible, non seulement de consulter son propre dossier au Registre national mais aussi l'historique des transactions effectuées sur ledit dossier au cours des 6 derniers mois.



- **Le système actuel de gestion de utilisateurs**

repose sur l'attribution de clés secrètes personnelles attribuées en fonction de l'habilitation d'accès octroyée à l'organisme concerné. Ces clefs secrètes sont attribuées par le responsable du registre national au niveau dudit organisme aux personnes habilitées à accéder au registre national dans le cadre de leurs fonctions. Dans certains cas spécifiques et moyennant le respect de certaines conditions très précises, des clefs fixes sont attribuées à l'organisme concerné.



Le système actuel de clefs d'accès: les limites du système

- Ce système permet certes au Registre national de déterminer via la clef, l'organisme qui a effectué la transaction (archivage de toutes les transactions pendant 5 ans) mais ne lui permet pas de faire le lien avec la personne physique qui a effectué la transaction. Il ressort dans ce cas de la responsabilité du gestionnaire des clefs au niveau de l'organisme concerné d'établir ce lien.



EN ATTENDANT, une authentification forte généralisée, via la CIE

Il est indispensable d'adapter le système actuel d'identification des utilisateurs, dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la carte d'identité électronique pour l'accès au Registre national.



PROPOSITION: mention du Numéro d'identification de l'auteur de la transaction

Proposition: adapter les programmes d'application du registre national en prévoyant un champ supplémentaire, pour toutes les transactions en temps réel, réservé à l'enregistrement obligatoire du numéro d'identification au Registre national des personnes physiques **de l'auteur de la transaction.**



Proposition technique

Terminal

<u>clé</u>	Δ	<u>Code transaction</u>	Δ	<u>Numéro d'identification de l'utilisateur</u>	<u>message</u>
7	1	2	1	11	





Proposition technique

Ordinateur

- Adopter la Structure UME
- la « Clé ordinateur » dans la zone « origine UME »
- le Numéro d'Identification dans « User »



Proposition Technique

Structure UME

- \$TX
- Espace
- OrigineUME
- Cert
- User
- Path
- IP adresse
- TX
- Message
- ETX



REMARQUE IMPORTANTE

L'attention des responsables du Registre national au sein des organismes utilisateurs ainsi que de toutes celles et tous ceux qui sont autorisés à exécuter des transactions au Registre national (en consultation ou en mise à jour) sur les conséquences très graves liées au l'utilisation abusive du numéro d'identification et/ou de la clef d'accès d'une personne tierce ,qui au sein de la même institution serait également détentrice d'une autorisation similaire. En effet, en réponse à la consultation par le citoyen de l'historique des transactions effectuées sur son dossier au cours des 6 derniers mois, l'application « mondossier » , communiquera les noms et prénoms correspondant aux Numéros nationaux indiqués en entête de chacune desdites transactions



- Enfin concernant les étapes visant à la généralisation de l'utilisation de la carte d'identité électronique, il convient d'apporter les précisions ci-après :
- - Le développement d'interfaces Web et de web services destinés respectivement aux utilisateurs isolés et aux utilisateurs ordinateur-ordinateur est un projet prioritaire pour le Registre national. En effet, les demandes de services basées sur le protocole TCP/IP sont de plus en plus nombreuses. Un projet pilote associant un nombre limité d'utilisateurs débutera dans le courant du premier semestre 2006. Une première phase de mise en production aura ainsi lieu dans le courant de l'année 2006
- - La seconde phase de mise en production aura lieu en 2007. Dès fin 2007, les connexions sous protocole X25 ne seront plus supportées.
-



TIMING

Ce nouveau canal de communication suppose une authentification obligatoire via la carte d'identité électronique. D'ici fin 2007 au plus tard, le recours à ce moyen d'identification dans le cadre de l'accès au Registre national sera rendu obligatoire.



VOS REACTIONS

MERCI

C.ROUMA



Fin

FIN

.be